

# Autorisation spéciale Arrêté n° DIR-I-2021-388

Nom du projet : PNRUN - Survols et prises de vue sur la zone du Volcan et du Grand Brûlé

- OVPF

Numéro de dossier : DIR/AD2021/274

Pétitionnaire: OVPF

Localisation: Piton de la Fournaise (enclos, zone sommitale) et Grand Brûlé

# Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°24 et 28 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

**Vu** la délibération n°CA/DIR/2014-45 portant réglementation des prises de vue et de son dans le coeur du Parc National de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ; Vu la demande de l'OVPF réceptionnée par le Parc en date du 16 décembre 2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/274 ;

Considérant que le survol objet de la demande sera réalisé en cœur du Parc national ;

Considérant que le survol en drone est considéré comme un survol motorisé ;

Considérant que le survol sera effectué par des drones (DJI MAVIC 2 PRO, DJI PHANTOM 4 RTK, DJI M210 RTK V2) et que la hauteur maximale de vol sera inférieure à 100 m ;

Considérant que le survol présente un caractère exceptionnel, qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur :

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national ;

Considérant les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45;

Considérant que les enjeux et impacts du projet objet de la demande sont négligeables ;





Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prise de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

#### DECIDE

#### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol du Piton de la Fournaise et du Grand Brûlé par les équipes de l'OVPF, ci-après dénommé « le bénéficiaire », du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Le Directeur du Parc national autorise les prises de vues terrestres et aériennes par le bénéficiaire du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Ces survols sont organisés dans le cadre de vol d'entraînement, de prises de mesures et de prises de vue, notamment dans le cadre d'éruptions volcaniques.

Les pilotes de drones concernés par la présente autorisation sont Christophe BRUNET, Frédéric LAURET et Nicolas VILLENEUVE.

## Article 2 : Prescriptions générales

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La circulation et le stationnement des engins motorisés doit se faire uniquement sur les voies et sites prévus à cet effet. Il est obligatoire de se garer uniquement sur les places prévues à cette fonction;
- · L'usage du feu est strictement interdit ;
- Aucune atteinte à la végétation ne doit être opérée; notamment ne pas piétiner, casser, couper la végétation lors des prises de vues, lors de l'accès au site de tournage ou de survol, et du stationnement des véhicules utilisés pour accéder aux site ou pour le soutien technique;
- Aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable (ces derniers attirent les rats qui s'attaquent à la faune protégée);
- L'ensemble des personnes engagées sur le projet doit être informé du contenu de la présente autorisation et des prescriptions qui s'appliquent.

# Article 3: Prescriptions relatives au survol

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- · La hauteur de vol ne dépasse pas 100 mètres,
- Le drone est en permanence piloté à vue.

#### Sont autorisés :

- · 12 vols d'entraînement,
- 10 vols pour les mesures et prises de vue, notamment en période d'éruptions volcaniques.





# Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées du tournage doivent être opérées par le bénéficiaire sur ce point ;
- Les prises de vues ou de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national en vigueur.
- Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores. L'utilisation de matériel sonore amplifié situé en cœur de Parc est interdite.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en cœur du Parc national de La Réunion »).
- Afin d'éviter l'augmentation de la fréquentation de la zone, les prises de vues ne doivent pas être utilisées pour promouvoir l'organisation d'expédition sur site.

#### Article 5: Bilans

Deux bilans des vols réalisés, leurs plans de vol, leurs durées et horaires (notamment en cas de vol de nuit), ainsi que de l'objet des vols seront transmis au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) :

- le premier au 31 juillet 2022,
- le second avant le 15 janvier 2023.

Ces bilans reprendront également l'historique des informations faites au parc (copie des mails).

#### Article 6 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 1er janvier au 31 décembre 2022, sous réserve :

- d'information du Parc au moins 48 heures avant le déroulement des vols (autorisations@reunion-parcnational.fr). En cas d'éruption volcanique, l'information du Parc doit se faire dès que possible,
- de transmission des bilans visées par l'article 4 de la présente autorisation.

#### Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.





## Article 8: Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSACOI). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

## **Article 9: Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

## Article 10 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

#### **Article 11: Publication**

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le

2 7 DEC. 2021



Jean-Philippe DELORME



Copies:

- ONF
- DSACOI
- Communes du Tampon, de de Ste Rose et de St Philippe
- Secteurs Est et Sud



